

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

— toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des activités financées par le fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Actifs: Aucun

Passifs: Aucun

29896

Gouvernement du Québec

### **Décret 506-98, 8 avril 1998**

#### CONCERNANT Gazoduc TransQuébec & Maritimes

ATTENDU QU'en vertu du décret 139-98 du 4 février 1998, le gouvernement a soustrait à la juridiction de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes présentée le 20 janvier 1998;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement a également demandé à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec son avis relativement à cette demande;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) telle que modifiée par le chapitre 26 des lois du Québec de 1996, stipule que le gouvernement, lorsqu'il soustrait une affaire à la juridiction de la commission, est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission et rend sa décision après avoir pris avis de la Commission;

ATTENDU QUE le 27 février 1998 la Commission de la protection du territoire agricole du Québec a rendu au gouvernement un avis favorable;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Stukely-Sud, le tracé alternatif a le mérite de suivre un axe routier;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, les mesures d'atténuation proposées permettront de réduire les impacts à la seule perte de ressources sylvicoles, dans un corridor de 23 mètres de largeur et de près de 3 kilomètres en zone agricole;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Austin, le nouveau tracé n'a pas d'impact supplémentaire par rapport au tracé initial;

ATTENDU QUE, sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, le tracé respecte la demande de la MRC de Memphrémagog;

ATTENDU QUE ce projet permettra de renforcer le réseau de distribution de gaz naturel en Estrie et de mieux desservir les consommateurs de gaz naturel de la région;

ATTENDU QUE la région bénéficiera de retombées économiques importantes en termes d'investissements et de création d'emplois liés à la construction et à l'entretien de ce gazoduc;

ATTENDU QUE le projet comporte des avantages économiques et énergétiques importants pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement rende sa décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture soit permise pour une emprise permanente d'une largeur de 23 mètres pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'un gazoduc;

QUE l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture soit également permise pour une emprise temporaire, généralement de 10 mètres de largeur, à l'exception des endroits où une emprise temporaire plus large est requise pour franchir des obstacles spécifiques, pour la durée des travaux de construction de ce même gazoduc;

QUE ces utilisations à des fins autres que l'agriculture soient permises aux endroits suivants:

### Tronçon Stukely-Sud – Austin

#### Municipalité de Stukely-Sud

4,1 hectares d'emprise permanente et 1,8 hectare d'emprise temporaire, parties des lots 117 et 222, rang 1, du cadastre du canton de Stukely, dans la circonscription foncière de Shefford.

#### Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton

6,1 hectares d'emprise permanente et 2,6 hectares d'emprise temporaire, parties des lots 687, 689, 690, 691, 692, 694 et 695, rang 7, du cadastre du canton de Bolton, dans la circonscription foncière de Brome.

#### Municipalité de Austin

1 hectare d'emprise permanente et 0,4 hectare d'emprise temporaire, parties des lots 1379, 1380, rang 2, du cadastre du canton de Bolton, dans la circonscription foncière de Brome.

### Tronçon de Sainte-Catherine-de-Hatley

23,4 hectares d'emprise permanente et 9,9 hectares d'emprise temporaire, à être utilisées seulement entre l'emprise de l'autoroute 55 et l'emprise permanente de 23 mètres du gazoduc, parties des lots 1325, 1328, 1330, 1331, 1332, 1339, 1341, 1348, 1349, 1350, 1355, 1356, du rang 9 et 1340, 1380 à 1384, 1411, 1412, 1416, 1417, 1420 et 1424, au cadastre du canton de Hatley, dans la circonscription foncière de Stanstead.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29897

Gouvernement du Québec

### Décret 507-98, 8 avril 1998

CONCERNANT l'approbation de l'emplacement destiné à recevoir l'usine d'extraction du magnésium requise pour le projet Magnola sur le territoire de la MRC Asbestos

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. projette de construire une usine d'extraction du magnésium des résidus miniers de serpentine d'une capacité de production annuelle de 58 000 tonnes métriques pour la période d'exploitation de 2000-2009 puis à partir de l'an 2010, de 116 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE cette usine sera située sur les lots ou parties de lots 12c, 12d, 12e, 13b, 13c, 13d, 13e, 14e, 14f, 14g et 14h du rang V du cadastre du canton de Shipton de la circonscription foncière de Richmond, le tout tel que décrit à l'annexe 9 dans le document « Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec », préparé par Hatch et Associés inc. le 21 mai 1997;

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. détient les droits de surface sur les terrains concernés et qu'elle a obtenu de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, l'autorisation d'utiliser les terrains concernés à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QUE le projet d'extraction du magnésium des résidus miniers de serpentine soumis par Métallurgie Magnola inc. a été soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et que, après le suivi de ce projet dans le cadre de cette procédure, le ministre de l'Environnement et de la Faune recommande la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 240 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) telle que modifiée par le chapitre 43 des Lois de 1997, celui qui entreprend l'exploitation d'un atelier de préparation de substances minérales, d'une usine de concentration, d'une affinerie ou d'une fonderie doit préalablement en avoir fait approuver l'emplacement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'emplacement destiné à recevoir l'usine d'extraction du magnésium que Métallurgie Magnola inc. se propose de construire et d'opérer sur les lots précédemment mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé l'emplacement destiné à recevoir l'usine d'extraction du magnésium que Métallurgie Magnola inc. se propose de construire et d'opérer sur les lots ou parties de lots 12c, 12d, 12e, 13b, 13c, 13d, 13e, 14e, 14f, 14g et 14h du rang V du cadastre du canton de Shipton, de la circonscription foncière de Richmond, le tout tel que décrit à l'annexe 9 dans le document « Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec », préparé par Hatch et Associés inc. le 21 mai 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29898